

Stéphane GUSMEROLI
Conseiller Municipal de Saint-Pierre-de-Chartreuse

A l'attention de M. Yves GUERPILLON
Maire de Saint-Pierre-de-Chartreuse

Saint Pierre de Chartreuse, le 5 mai 2016

Monsieur le Maire,

La commune est actuellement mise en demeure par le Préfet de l'Isère pour mettre à jour son Schéma directeur d'assainissement avant le 30 septembre 2016. Quatre autres communes sont dans le même cas que Saint Pierre de Chartreuse (Entre deux Guiers, Miribel les Echelles, Saint Christophe/Guiers et Saint Laurent du Pont, Saint Laurent ayant toutefois déjà lancé sa démarche de mise à jour). Le PLUih comportera sans doute un nouveau zonage des secteurs à urbaniser. Ce nouveau zonage, prévu pour 2017, entraînera donc un besoin de mise à jour du Schéma directeur d'assainissement.

La communauté de commune propose de demander à la Préfecture, avec ces 4 autres communes, une prorogation du délai de mise en demeure d'un an pour permettre la mise à jour du schéma directeur d'assainissement avec les nouvelles données du PLUih en 2017. Dans ce cadre, elle propose le montage suivant :

- 1-les communes font chacune leur diagnostic
- 2-l'étude du schéma directeur se fait de façon mutualisée par la communauté de communes

Je trouve cette proposition pertinente car elle permettrait certainement d'améliorer la qualité de l'étude, d'optimiser les moyens et de faire des économies.

Ainsi, par le présent courrier, je vous informe que je formulerai la question orale* suivante lors du prochain conseil municipal :

- Pouvez-vous nous dire comment la commune prévoit de réaliser sa mise à jour de schéma directeur ?
- En recherchant une optimisation des moyens et des dépenses avec les autres communes et la communauté de communes, ou en agissant une nouvelle fois de façon isolée à l'échelle du territoire ?

Dans l'attente de vos réponses, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphane GUSMEROLI
Conseiller Municipal de Saint Pierre de Chartreuse

* L'article L2121-19 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que « *les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. [...] Ces questions orales peuvent porter non seulement sur les affaires mises à l'ordre du jour de la séance, mais encore d'une manière très générale, sur tout objet ayant trait aux affaires de la commune* »